

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié, portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, doit réaliser des travaux sur chaussée place du Champ de Foire à Sablé-sur-Sarthe,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle du personnel de chantier, de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables **du mardi 25 octobre au vendredi 28 octobre 2022**, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, sur les voies suivantes :

- Place du Champ de Foire, sur le parking situé à l'angle de la Grande Rue, ainsi que sur l'emplacement « Arrêt minute » situé au droit du n°33 ;
- Rue Gambetta, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance de 20 mètres, au droit des numéros 3 à 5 et 2 à 10 ;
- Rue Paul Doumer, côté impair, au droit des numéros 1 à 11 ;
- Rue Carnot, sur une distance de 20 mètres côté impair, au droit des numéros 27-29, et côté pair en totalité ;
- Grande Rue, de part et d'autre de la chaussée, dans la partie comprise entre la place du Champ de Foire et la rue du Château.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite place du Champ de Foire, du carrefour giratoire inclus jusqu'aux intersections avec l'impasse Renaudeau, les rues Gambetta, Paul Doumer, Carnot et Grande Rue.



- ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules, dont le poids total roulant est inférieur à 3,5 tonnes, sera maintenue ou instaurée à double sens et s'effectuera en impasse dans les voies suivantes :
- Place du Champ de Foire, dans la partie comprise entre la rue Saint-Denis et l'impasse Renaudeau, où le demi-tour des véhicules pourra s'effectuer par l'accès au parking du Champ de Foire ;
 - Rue Gambetta, où le demi-tour des véhicules pourra s'effectuer sur la zone de stationnement interdit au droit des numéros 3 à 5 et 2 à 10 ;
 - Rue Paul Doumer, où le demi-tour des véhicules pourra s'effectuer sur la zone de stationnement interdit au droit des numéros 1 à 11 ;
 - Rue Carnot, où le double sens de circulation s'effectuera sur l'emprise de la voie existante et du stationnement interdit côté pair et où le demi-tour des véhicules pourra s'effectuer sur la zone de stationnement interdit au droit des numéros 27-29 ;
 - Grande Rue, où le demi-tour des véhicules pourra s'effectuer sur la zone de stationnement interdit.

La circulation de tous autres véhicules, dont le poids total roulant est supérieur à 3,5 tonnes sera interdite.

ARTICLE 5 : Les restrictions de circulation, visées aux articles ci-dessus, s'appliquent à tous véhicules, à l'exception de ceux affectés au chantier, aux services de secours et de collecte des ordures ménagères, dont le passage devra être assuré.

ARTICLE 6 : En fonction du déroulement du chantier et lorsque les conditions de sécurité le permettront, la circulation sera rétablie dans les conditions normales.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier, qui sera signalée, et sera déviée du côté de la voie opposé aux travaux. L'accès des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu et, si nécessaire, sécurisé par un dispositif adapté.

ARTICLE 8 : L'entreprise chargée des travaux sera tenue de maintenir en état de propreté le chantier et, si nécessaire, procéder au nettoyage régulier de la voirie et ses dépendances dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 9 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Sarthe, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'entreprise chargée des travaux, publiée par voie de presse locale et affichée sur le chantier.

Publié le :

18 OCT. 2022

Sablé-sur-Sarthe, le 17 octobre 2022.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

